
DEPARTEMENT

SAVOIE

CANTON

MOUTIERS

COMMUNE

LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/146

Application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal à titre saisonnier

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande des Attelages Molinas, pour l'autoriser à exercer son activité calèche tractée par un cheval sur deux itinéraires sur le secteur de l'altiport de Méribel et dans la forêt du Fontany, deux itinéraires dans le secteur du Lac de Tueda ainsi que pour disposer de 4 places de stationnement sur le parking de Plan Ravet pour y stationner une remorque à chevaux et un véhicule,

Considérant l'avis favorable de l'ONF en date du 8 novembre 2022 à cette demande pour la durée de la saison d'hiver 2022/2023,

Considérant l'avis favorable du Parc national de la Vanoise et de la S3V en date du 24 novembre 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission permanente en date du 14 novembre 2022 à cette occupation à titre onéreux.

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public communal à titre saisonnier est établie avec Les Attelages Molinas, représentés par Monsieur Frédéric MOLINAS, afin de définir les modalités de la mise à disposition précaire et révoicable par la Commune des Allues au profit de l'occupant de parcelles communales situées sur les itinéraires empruntés par son activité calèche tractée par un cheval ainsi que pour l'occupation de 4 places de stationnement sur le parking de Plan Ravet.

Ces parcelles situées sur le domaine public sont la propriété de la Commune des Allues. Leur occupation ou leur exploitation temporaire ne saurait en aucun cas conférer à l'occupant la propriété commerciale.

L'occupant devra se conformer aux parcours tels que définis dans la convention.

Article 2 : La présente convention est consentie pour la saison hivernale 2022/2023, du 10 décembre 2022 au 28 avril 2023, sous réserve des conditions d'enneigement.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation correspondant à 2% du chiffre d'affaires réalisé pendant la période de mise à disposition, sans toutefois être inférieure à 200€.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 25 novembre 2022

**Le Maire,
Thierry MONIN**



Certifié exécutoire par :

- Transmission en préfecture le :
- Affichage le :